RÈGLEMENT N° 85/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, il faut fixer un prix d'écluse pour tout produit pour lequel un prélèvement est prévu ; que, pour chaque produit, le montant supplémentaire correspond, selon le cas, à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse à l'égard des pays tiers ou à la différence entre le prix d'offre majoré du prélèvement intracommunautaire et le prix d'écluse intracommunautaire ;

considérant que le système prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil n'atteint son but qu'à condition que les prix d'offre puissent être déterminés avec une précision suffisante pour tous les produits pour lesquels des prix d'écluse ont été fixés ; qu'étant donné que cette condition ne peut être remplie pour certains produits, il n'est pas opportun de fixer des prix d'écluse pour ces produits ; qu'il est dès lors nécessaire de prendre pour ces produits des dispositions dérogatoires ;

considérant qu'en vue d'assurer la protection contre les perturbations du marché, objet des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, il convient d'une part, sur la base des liens existant entre ces produits, de les classer en « produits pilotes » et « produits dérivés » ; qu'il convient d'autre part, de prévoir la possibilité d'ajouter un montant supplémentaire au montant du prélèvement applicable à un produit dérivé si le prix d'offre franco frontière du produit pilote est inférieur au prix d'écluse fixé pour ce produit ; qu'il convient de déterminer le montant supplémentaire sur la base de coefficients qui seront déterminés à leur tour en tenant compte des coefficients retenus pour le calcul du montant des prélèvements applicables aux produits dérivés ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une procédure permettant de fixer les coefficients à retenir pour le calcul des montants supplémentaires ;

considérant que, pour respecter les obligations découlant de la consolidation au sein du G.A.T.T. du taux maximal du droit de douane pour certains produits, il convient de renoncer à la fixation de prix d'écluse et à la perception de montants supplémentaires pour lesdits produits ;

considérant que le seul régime des produits pilotes et dérivés pourrait ne pas assurer pleinement la protection des marchés contre des perturbations, objet des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures permettant de connaître à tout moment le développement des importations de produits pour lesquels des prix d'écluse n'ont pas été fixés ; qu'il convient à cet effet, par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, de prévoir que ces importations peuvent être subordonnées à la présentation d'un document d'importation délivré moyennant dépôt d'une caution ; que les intérêts de tous les États membres doivent être pris en considération lors de l'examen par le Conseil des conséquences des mesures prévues au présent règlement et que dès lors toute décision relative au maintien ou à la modification d'un système dérogatoire doit, par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, être prise à l'unanimité ;

considérant que l'expérience a démontré que des importations excédant sensiblement les besoins normaux sont effectuées dans un but spéculatif au cours de la période qui précède la mise en application d'un régime de prélèvements ; que de telles importations pourraient, lors de la mise en application du régime des prélèvements, entraîner des perturbations sur les marchés des États membres importateurs et affecter tant les échanges intracommunautaires que les échanges avec les pays tiers ; qu'il est nécessaire, afin de parer à ce danger, de prévoir la possibilité d'arrêter des dispositions transitoires applicables aux produits qui seront soumis au régime des prélèvements ; que pour adopter ces dispositions transitoires il faut, en l'absence de dispositions formelles du règlement n° 20 du Conseil, recourir à des mesures dérogatoires fondées sur l'article 13 dudit règlement,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphes 1 et 4 et à l'article 8 paragraphes 1 et 4 du règlement n° 20 du Conseil, les prix d'écluse à l'égard des pays tiers ainsi que les prix d'écluse intracommunautaires ne sont fixés que pour les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les prix d'écluse fixés pour les produits visés à l'annexe I, à l'exclusion des animaux vivants de l'espèce porcine, des truies vivantes destinées à la boucherie, des viandes de l'espèce porcine domestique salées ou en saumure, des saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, sont à prendre en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 3, aux produits dits « produits dérivés », énumérés à l'annexe II A du présent règlement. Les produits énumérés à l'annexe II A sont extraits de la liste figurant à l'annexe II B.

3. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 20 du Conseil,

— le prélèvement à l'égard des pays tiers pour les produits dérivés peut être majoré d'un montant supplémentaire si le prix d'offre franco frontière d'un produit retenu comme « produit pilote » pour ces produits dérivés est, lors de l'importation en provenance de pays tiers, inférieur au prix d'écluse de ce produit pilote à l'égard des pays tiers ;

— le prélèvement intracommunautaire pour les produits dérivés peut être majoré d'un montant supplémentaire si le prix d'offre franco frontière, majoré du prélèvement intracommunautaire, d'un produit pilote retenu pour ces produits dérivés est, lors de l'importation en provenance d'un État membre, inférieur au prix d'écluse intracommunautaire de ce produit pilote.

Les montants supplémentaires sont fixés sur la base de coefficients à établir suivant les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Le calcul des coefficients est effectué en tenant compte des coefficients retenus pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, et sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, chaque État membre a la faculté de subordonner toutes les importations de produits, énumérées à l'annexe III du présent règlement, à la présentation d'un document d'importation. Les États membres qui exercent cette faculté font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux documents délivrés.

2. Le document d'importation doit être délivré à tout demandeur qui dépose une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du document d'importation ; cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la durée de validité du document d'importation, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtées selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie.

Article 3

Les mesures qui seraient rendues nécessaires en vue d'assurer, en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil, à l'exclusion des porcs abattus, le passage du régime antérieur des échanges au régime des prélèvements, seront arrêtées selon les dispositions de l'article 20 dudit règlement, applicables par analogie.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

2. Avant le 31 mars 1964 le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide si les dispositions du présent règlement sont maintenues en vigueur après le 30 juin 1964 ou arrête, si nécessaire, d'autres dispositions dérogatoires à celle du règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE I

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil pour lesquels sont fixés des prix d'écluse

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 01.03	*Animaux vivants de l'espèce porcine :*
ex A	des espèces domestiques :
II	autres :
	a) truies destinées à la boucherie b) non dénommées
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	*Viandes de l'espèce porcine* domestiques, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
	1. carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds 2. jambons 3. épaules 4. longes 5. poitrines (entrelardées)
ex 02.05	Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

ANNEXE II A

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
Produit pilote	*ex 02.01 A III a*	*Viandes de l'espèce porcine, domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, fraîches, réfrigérées ou congelées*
Produits dérivés	ex 02.06 B	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, séchées ou fumées
Produit pilote	*ex 02.01 A III a*	*Jambons*
Produits dérivés	ex 02.06 B	Jambons et morceaux de jambon, séchés ou fumés
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs ex c) jambons en vessies ou enveloppes similaires

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc: 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 11. jambon et filets 33. autres
Produit pilote	*ex 02.01 A III a*	*Épaules*
Produits dérivés	ex 02.06 B	Épaules et morceaux d'épaules, séchés ou fumés
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
	ex B	autres : I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs b) boudin noir ex c) épaules en vessies ou enveloppes similaires d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viandes ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 22. épaules 33. autres bb) autres : ex 2. autres : aa) boudins noirs en purée
Produit pilote	*ex 02.01 A III a*	*Longes*
Produits dérivés	ex 02.06 B	Longes et morceaux de longes, séchés ou fumés
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
	B	autres :

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
		ex 11. filets
Produit pilote	*ex 02.01 A III a*	*Poitrines* (entrelardées)
Produits dérivés	*ex 02.05*	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, séchés ou fumés
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		ex 2. autres :
		bb) non dénommées
Produit pilote	*ex 02.05*	*Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*
Produits dérivés	*ex 02.01 A III a*	ex A. Lard :
		II. séché ou fumé
		B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) saucisses et saucissons secs
		b) boudin noir
		d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserve de viande ou d'abats
	B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 33. autres
		bb) autres
		ex 2. autres :
		aa) boudins noirs en purée

ANNEXE II B

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	*Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :*
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres
ex 02.01	*Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :*
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
ex b	autres : 1. Têtes, mêmes sans joues ; joues 2. Pieds 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs, langues, poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant 7. non dénommés
ex 02.05	*Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé*
	A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé
	B. Graisse de porc
ex 02.06	*Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :*
B	I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchés ou fumés : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	II. Abats comestibles : a) Têtes, même sans joues ; joues b) Pieds c) Rognons d) Foies e) Cœurs, langues, poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
15.01 A II	*Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires*
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :*
ex A	de foie :
	I. de porc
ex B	autres :
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :
	a) saucisses et saucissons secs b) boudin noir c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires d) autres
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc
B	autres :
ex II	non dénommées :
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
	11. jambons et filets
	22. épaules
	33. autres
	bb) autres
	2. autres
	aa) boudins noirs en purée
	bb) non dénommées

ANNEXE III

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil pour lesquels des documents d'enregistrement peuvent être prescrits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01 B II b	Abats de l'espèce porcine autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
ex 02.05	Lard, séché ou fumé ; graisse de porc Viandes de porc, séchées ou fumées
ex 02.06 B	Abats de l'espèce porcine
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
	ex A de foie :
	I. de porc
	ex B autres :
	I. contenant de la viande ou des abats de porc
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats, contenant du foie de porc
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de porc.

RÈGLEMENT N° 86/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1] et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil doit être fixé pour chaque État membre sur la base du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour le porc abattu et que ce montant a été fixé pour les mois d'août et de septembre 1963 par le règlement n° 155 du Conseil [2], modifié par le règlement n° 75/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 [3] ;

considérant que pour procéder au calcul des éléments prévus à l'article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b) du règlement n° 20 du Conseil, il faut tenir compte du rapport existant dans les différents États membres entre le prix de ces produits calculé con-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2097/63.